

Unité départementale de la Somme
Pôle Jules Verne
12, rue du Maître du monde
80440 GLISY

GLISY, le 08/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SAINT LOUIS SUCRE SNC

Parc du Millénaire 2
35 rue de la Gare
75019 PARIS 19

Références : 2023 - E10015
Code AIOT : 0005102505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement SAINT LOUIS SUCRE SNC implanté 55 Avenue du Général De Gaulle 80700 ROYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Un dépassement correspond à un dépassement de la Valeur Limite d'Emission (VLE) fixée par la réglementation en vigueur, et un gros dépassement est un dépassement de plus de deux fois la VLE.

En 2021, les gros dépassements ont représenté 21 % des contrôles inopinés « air » et 30 % des contrôles inopinés « eau » (soit environ 150 gros dépassements au total), et ces pourcentages ont peu évolué depuis 2015.

Cette situation constitue un véritable enjeu pour l'inspection, et montre également que les actions amorcées sur les dernières années pour réduire les gros dépassements nécessitent d'être amplifiées via la définition d'une nouvelle stratégie régionale destinée à réduire fortement, et plus rapidement, le taux de gros dépassements constatés lors des campagnes annuelles de contrôles inopinés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT LOUIS SUCRE SNC
- 55 Avenue du Général De Gaulle 80700 ROYE
- Code AIOT : 0005102505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement Saint Louis Sucre de Roye produit du sucre à partir de betteraves (activité saisonnière de septembre à février), transforme du sirop liquide en sucre (activité saisonnière de mars à mai) puis stock, conditionne et expédie du sucre.

Le site est réglementé par les arrêtés préfectoraux des 16 janvier 1985 (exploitation de la sucrerie), 16 août 1995 et 17 mars 1997 (bassins de stockage des eaux usées), 31 juillet 2002 (extension du périmètre d'épandage), 16 décembre 2008 (exploitation d'une unité de stockage, tamisage et conditionnement de sucre) et 25 octobre 2019.

L'atelier de déshydratation a été repris par SLS (donner acte du 4 juillet 2022) et bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation initiale du 18 décembre 1984 et du 9 juillet 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Éléments de contexte	Autre du 12/11/2021, article /	/	Sans objet
2	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.3	/	Sans objet
3	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.1	/	Sans objet
4	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 5.2.1	/	Sans objet
5	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est à noter que l'installation de déshydratation qui fonctionnait jusqu'à maintenant avec de la lignite comme combustible va passer au gaz. L'exploitant ne possède pas d'analyse pour cette installation avec un fonctionnement au gaz. Ce changement de combustible pour la prochaine campagne va donc faire évoluer les différentes analyses.

Cependant, compte tenu des suivis réalisés par l'exploitant et de son interprétation, aucune sanction administrative n'est proposée à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 12/11/2021, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Date du CI AIR : 26-27/10/2022
Nature des dépassements / gros dépassements (x2) relevés lors du CI AIR de l'année n-1 : La concentration moyenne CO est supérieure à la VLE. La concentration moyenne (x2) et le Flux COVnm sont supérieures aux VLE. La concentration moyenne et le Flux Pousières sont supérieures aux VLE. La concentration Pb est supérieure à la VLE.
Conditions de fonctionnement du site : Le niveau de production nominal n'est pas défini par l'exploitant.

Constats :

Installation	Deshydratation						Date du Contrôle : 27/10/2022						
	Conformité de l'accès :		Oui	Conformité du point de prélèvement :			Oui	O ₂ de Référence :					
Paramètres	Unités	VLE	Concentrations				Conformité C / NC	Flux					
			Concentration Essai 1	Concentration Essai 2	Concentration Essai 3	Concentration moyenne		Unités	VLE	Flux Essai 1	Flux Essai 2	Flux Essai 3	Flux moyen
Vitesse	m/s	/	33,7	33,7	33,7	33,7	/						
Débit	Nm ³ /h	/	93800	92900	93600	93433	/						
O ₂	%	/	14,7	14,8	14,6	14,7	/						
CO ₂	%	/	4	4	4,1	4,0	/						
CO	mg/Nm ³	900	1047	1044	1122	1071	INC	g/h	117000	102651	103199	111336	105729
NOx	mg/Nm ³	500	79,4	80,7	69,9	76,7	C	g/h	65000	7779	7985	6938	7567
COV totaux	mg/Nm ³	/	117	100	93,8	104	/	g/h	/	11400	9887	9312	10200
CH ₄	mg/Nm ³	/	1,9	3	4,7	3,2	/	g/h	/	182	292	469	314
COV non méthaniques	mg/Nm ³	40	115	97,3	89,6	101	INC	g/h	5200	11276	9627	8894	9933
Poussières	mg/Nm ³	200	349	404	385	379	INC	g/h	26000	34652	39773	38280	37568
SO ₂	mg/Nm ³	300				7,3	C	g/h	39000		721	721	/
HCl	mg/Nm ³	10				0,65	C	g/h	1300		65	65	C
HF	mg/Nm ³	5				0,06	C	g/h	650		5,9	5,9	C
HAP	µg/Nm ³	100				0,26	C	g/h	13000		26,2	26,2	C
Pd	µg/Nm ³	500				590	INC	g/h	65		58,6	58,6	C
As Se Te	µg/Nm ³	250				14,8	C	g/h	30		1,5	1,5	C
Hg Cd Tl	µg/Nm ³	50				10,6	C	g/h	6		1	1	C
8b Cr Co Cu Sn Mn Ni V Zn	µg/Nm ³	2500				636	C	g/h	325		63,2	63,2	C

Remarques :
Les éventuels écarts aux normes et à la réglementation sont spécifiés en page X.
Les valeurs en gras dans le tableau indiquent les dépassements inférieurs à 100% de la VLE.
Les valeurs en gras soulignées dans le tableau indiquent les dépassements supérieurs à 100% de la VLE.

L'exploitant indique qu'il a transmis un PAC pour changement de combustible (passage de la lignite au gaz).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des rejets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Désignation Hauteur Diamètre Débit maximal Vitesse d'éjection minimale
Sécheur 26 000 35 m 2,4 m 130 000 Nm³/h 8 m/s

De plus, l'Art 49 – AM 02/02/98

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Constats : L'atelier de déshydratation ne possède qu'un seul point de rejet, la cheminée du sécheur 26000. Il n'y a pas d'obstacle en sortie de cheminée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, doivent être aménagés (plate forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesures des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats : Le rapport du laboratoire du contrôle inopiné indique :

- Le point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité.
- Les distances amont ou aval requises ne sont pas respectées ce qui peut induire un écoulement non laminaire.
- Possibilité de mauvaise détermination de la concentration. Les incertitudes sont sous évaluées. Impact modéré sur la conformité du résultat, compte tenu de la concentration mesurée en comparaison à la VLE.

L'exploitant a transmis les rapports réalisés par l'APAVE pendant la campagne (4). Ceux-ci indiquent :

Les écarts, liés à l'installation et énumérés ci-dessous (section de mesure, longueur droite), peuvent avoir un impact sur les résultats obtenus en vitesse/débit et flux de polluant associés ainsi que sur les concentrations particulières. Cependant, compte tenu des teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, les écarts relevés lors de notre intervention n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité, mais l'incertitude peut être majorée.

Les écarts, liés aux prélèvements et énumérés ci-dessous (dérive CO, rendement four NO₂), peuvent avoir un impact sur les résultats obtenus en concentration et flux de polluant associés en CO et NO_x. Cependant, compte tenu des teneurs mesurées par rapport aux valeurs limites, les écarts relevés lors de notre intervention n'ont pas d'incidence sur le jugement de conformité, mais l'incertitude peut être majorée.

- La section de mesure présente un angle d'écoulement par rapport à l'axe du conduit supérieur à 15°. Le débit pris en compte pour les calculs est surestimé.
- Longueur droite amont insuffisante.
- La dérive de l'analyseur de CO est supérieure à 5%
- Le rendement du four de conversion du NO₂ est compris entre 80 et 95%

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 5.2.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions – transmission des résultats
--

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Autosurveillance :

Paramètres	Périodicité de la mesure durant la campagne de déshydratation
Débit	
CO (monoxyde de carbone) (en sortie de sécheur)	En permanence
Poussières	Mensuelle
SO _x (en équivalent SO ₂)	Trimestrielle (à minima deux analyses par campagne de déshydratation)
NOx (en équivalent NO ₂)	
HF	
HCl	
Cd + Hg + Tl et leurs composés	
As + Se + Te et leurs composés	
Pb et ses composés	
Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn et leurs composés	Une mesure par campagne

Constats : L'exploitant a transmis les rapports d'analyses de l'APAVE (contrôles planifiés par SLS) au débouché de la cheminée laveuse du sécheur à pulpes 26000 pendant la campagne 2022-2023. 2 rapports mensuels (intervention le 30/09/2022 et 14/10/2022) ; 1 rapport trimestriel (intervention le 14/11/2022) ; 1 rapport annuel (intervention le 24/11/2022).
--

Des non-conformités ont été relevées concernant les paramètres suivants :

COV (rapport mensuel n°1 et annuel) concentration : 49 et 49.5 et flux : 7.1 et 8.24 pour une VLE en concentration de 40 mg/NM3 et un flux de 5.2 kg/h.

Poussières (rapport annuel) concentration : 238 et flux : 39.4 pour une VLE en concentration de 200 mg/NM3 et un flux de 26 kg/h.

De plus, l'installation dispose d'un analyseur continu en CO (FGA900). Cette installation n'a pas pu être vérifiée lors de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite
--

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 3.2.4.1
--

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission
--

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Rejets issus des sécheurs :

Les effluents atmosphériques issus des sécheurs, après traitement par cyclone et cheminées laveuses, doivent respecter les valeurs limites ci-après :

Paramètres	Conduits n° 1 et n°2	
	Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Flux horaire en kg/h conduit n°1
Poussières	200	26
NO _x en équivalent NO ₂	500	65
SO _x en équivalent SO ₂	300	39
CO	900	117
COV non méthane	40	5,2
HAP	0,1	0,013
HCl	10	1,3
HF	5	0,65
Cadmium, mercure, thallium et leurs composés	0,025 par métal et 0,05 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,003 par métal 0,006 pour la somme
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	0,25 exprimé en (As+Se+Te)	0,03
Plomb et ses composés	0,5 exprimé en Pb	0,065
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et leurs composés	2,5 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,325

Les limites de rejet en concentration sont exprimées :

- sur gaz humides à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kPa),
- à une teneur en O₂ de référence de 12 % en volume.

Constats : Des non-conformités lors de l'autosurveillance ont été relevées concernant les paramètres suivants :

COV (rapport mensuel n°1 et annuel) concentration : 49 et 49.5 et flux : 7.1 et 8.24 pour une VLE en concentration de 40 mg/Nm³ et un flux de 5.2 kg/h.

Poussières (rapport annuel) concentration : 238 et flux : 39.4 pour une VLE en concentration de 200 mg/Nm³ et un flux de 26 kg/h.

L'exploitant indique que l'installation va passer au gaz au lieu du lignite (PAC en cours d'instruction). Ce qui changera vraisemblablement les rejets.

Les dépassements sont légèrement au dessus des valeurs réglementaires contrairement aux résultats du contrôle inopiné sur des périodes similaires.

Rapport DEKRA pour un contrôle les 26 et 27/10/2022 :

COV : concentration : 101 et flux : 9.93 pour une VLE en concentration de 40 mg/Nm³ et un flux de 5.2 kg/h.

Poussières : concentration : 379 et flux : 37.5 pour une VLE en concentration de 200 mg/Nm³ et un flux de 26 kg/h.

CO : concentration : 1071 pour une VLE en concentration de 900 mg/Nm³.

Pb : concentration : 590 pour une VLE en concentration de 500 µg/Nm³.

L'exploitant suspecte que le contrôle inopiné réalisé par DEKRA soit fourni avec des valeurs d'émissions corrigées à 12 % d'O₂ sur gaz sec et non sur gaz humide. Ce qui a pour conséquence d'en majorer les résultats.

Concernant le plomb, l'exploitant est surpris par les résultats, car aucun process ne contient de plomb. Cela pourrait provenir des betteraves, mais cela serait surprenant. En effet, le contrôle APAVE montre une concentration de 9,047 µg/Nm³ pour le plomb.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet